



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Toulouse, le 30/03/2021

### Mise en ligne du formulaire d'aide dans le cadre du dispositif de prise en charge des coûts fixes pour la période janvier-février 2021

Le décret n°2021-310 du 24 mars 2021 institue une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts par d'autres dispositifs, pour les entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par la crise sanitaire. Le formulaire sera disponible à compter du 31 mars sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Elle sera versée de manière bimestrielle selon 3 périodes éligibles :

- Première période : janvier – février 2021
- Deuxième période : mars – avril 2021
- Troisième période : mai – juin 2021

## COÛTS FIXES

Accéder au formulaire de demande d'aide - coûts fixes

### *Quelles sont les entreprises éligibles ?*

Cette aide complémentaire s'adresse à deux types d'entreprises :

- les entreprises réalisant plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires mensuel : l'entreprise doit faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou appartenir aux secteurs S1 et S1 bis, ou exercer son activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et être domiciliée dans une commune de montagne. Une entreprise détentrice d'un magasin de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m<sup>2</sup> peut également être concernée par cette mesure.
- Les entreprises de plus petite taille aux charges fixes très élevées appartenant à l'un des

secteurs suivants : hôtel, restauration traditionnelle et résidences de tourisme des stations de montagne, salles de sport, salles de loisir intérieurs, jardins zoologiques, établissements de thermalisme, parcs d'attractions et parcs à thèmes.

### ***Quelles sont les conditions pour obtenir cette aide et pour quel montant ?***

Une entreprise peut bénéficier de cette aide au titre de la période janvier-février :

- si elle a été créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- si elle justifie d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires sur la période janvier-février<sup>1</sup> et si elle a perçu le fonds de solidarité en janvier 2021 ou en février 2021 ;
- si elle a un excédent brut d'exploitation négatif sur la période janvier-février 2021.

Cette aide permet de couvrir 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur le premier semestre de l'année 2021.

### ***Comment et quand demander l'aide ?***

Les professionnels doivent se connecter à leur **espace professionnel** (et non sur leur espace personnel) où ils trouveront dans leur **messagerie sécurisée** sous « Ecrire » le motif de contact « Je demande l'aide « Coûts fixes » dans le cadre du fonds de solidarité », selon le calendrier suivant :

- en avril pour les mois de janvier et février 2021
- en mai pour les mois de mars et avril 2021
- en juillet pour les mois de mai et juin 2021

Les entreprises peuvent recueillir toutes les informations nécessaires à l'obtention de cette aide en se connectant sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), en appelant le numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté (**08 06 00 02 45**) ou en se rendant sur le portail de la Direction générale des Entreprises<sup>2</sup>.obm

1 Certaines petites entreprises ayant des coûts fixes élevés pourront également bénéficier du dispositif sans condition de chiffre d'affaires mais devront répondre aux autres conditions d'éligibilité.

2 <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/actualites/france-relance/nouvelle-aide-pour-entreprises-ayant-des-charges-fixes-elevees>